

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 7 DECEMBRE 2022 - N°
- 5ème Chambre -

1

N° RG : 2022P690

SCCV LE DOMAINE DE CLOUET

ET SAS CRESCENDISSIMMO

C/

SARL GECIMA ET RENOVATION

ET PATRIMOINE

DEMANDERESSES

➤SCCV LE DOMAINE DU CLOUET, sise 40 rue Emile Zola, 33000
BORDEAUX,

Et

➤SAS CRESCENDISSIMMO, sise 24 rue Saint Laurent, 33000 BORDEAUX,

Représentées par Maître Thomas RIVIERE, Avocat à la Cour,

C/

DEFENDERESSE

➤SARL GECIMA RENOVATION & PATRIMOINE, sise 39 avenue Ile de
France, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX,

Ne comparaisant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

- Jean-Claude BACH, Nathalie SAMSON CRESPOS, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à
l'audience du 23 Novembre 2022 ,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Pierre
GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,



JUGEMENT

Par assignation en date du 2 Septembre 2022, la SCCV LE DOMAINE DU CLOUET et la société CRESCENDISSIMMO demandent au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société GECIMA RENOVATION ET PATRIMOINE SARL,

- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

L'affaire appelée à l'audience du 9 Novembre 2022 a été renvoyée à celle du 23 Novembre 2022,

Le défendeur a été avisé de la date du renvoi, conformément à l'article 861 du Code de Procédure Civile,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

A l'appui de sa demande, la SCCV LE DOMAINE DU CLOUET et la société CRESCENDISSIMMO exposent que :

- la société GECIMA RENOVATION ET PATRIMOINE SARL est identifiée sous le n° 805 017 746 RCS BORDEAUX (2014 B 3773),

- la société GECIMA RENOVATION ET PATRIMOINE SARL est redevable envers elle d'une somme de 35.300,00 euros au titre d'une condamnation du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX,

- les tentatives d'exécution sont restées vaines, comme le démontre le procès-verbal de carence sur saisie-vente en date du 25 Août 2022,

La créance de la SCCV LE DOMAINE DU CLOUET et de la société CRESCENDISSIMMO certaine, liquide, exigible n'est pas contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société GECIMA RENOVATION ET PATRIMOINE SARL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société GECIMA RENOVATION ET PATRIMOINE SARL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société GECIMA RENOVATION ET PATRIMOINE SARL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société GECIMA RENOVATION ET PATRIMOINE SARL,

Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société GECIMA RENOVATION ET PATRIMOINE SARL, au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le n° 805 017 746 RCS BORDEAUX (2014 B 3773), dont le siège social est à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, 39 avenue Ile de France, exerçant une activité de rénovation et construction d'immeubles tous corps d'état, réalisation de missions Opc à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, 39 avenue Ile de France,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement au 25 Août 2022 la date de cessation des paiements,

Nomme Yves LALANNE, Juge Commissaire, et Franck CHANQUOY, Juge-Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, la SCP LANCHY-LACOMBE, 136 quai des Chartrons, 33000 BORDEAUX, Commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la priseée du patrimoine du débiteur,

Fixe l'affaire à l'audience du Mercredi 8 Février 2023 à 16 heures 15 pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai impartit aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,



Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. P. P.' followed by a long horizontal stroke that ends in an arrowhead pointing to the right.A handwritten signature consisting of several overlapping horizontal loops, resembling a stylized 'S' or a scribble.